

Fiche pratique N°6 : CREATION D'UNE CRKDR

La Commission Régionale de Kendo et DR existe, de fait, dans le règlement intérieur des ligues FFJDA. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de la créer mais plutôt de « l'activer ». En effet, s'il n'existe pas de sections CNKDR ou si les représentants de ces sections ne se manifestent pas auprès des dirigeants de la ligue, la commission restera en état de veille.

Conformément à l'article 12 de l'annexe 7-1 du règlement intérieur du CNKDR, pour constituer une CRKDR, il faut provoquer une assemblée des représentants des associations ou sections CNKDR de la région et, en présence d'un représentant élu au Comité Directeur de la ligue, réunir une assemblée élective.

1 – L'assemblée élective

ART 20 - Assemblée générale de la CRKDR

L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale. Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline.

De 1 à 10 licences par discipline 10 voix par discipline

De 11 à 20 licences 20 voix par discipline

De 21 à 50 licences 30 voix par discipline

De 51 à 500 licences 10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences par disciplines

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction. Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR, le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

ART 21 - Composition et élection du comité de direction de la CRKDR

La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue. Ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, Ils sont rééligibles.

De 2 à 5 associations = 3 membres

De 6 à 10 associations = 5 membres

De 11 à 20 associations = 7 membres

+ de 20 associations = 9 membres

Trois de ses membres sont élus aux postes de président, secrétaire, trésorier. Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Les délégués techniques régionaux, ceux-ci assistent en qualité aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Ne peuvent être élus que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.

Une fois constitué, le comité de direction de la CRKDR est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du CNKDR.

En absence de mise en place d'une CRKDR, le comité de direction du CNKDR peut désigner un délégué du CNKDR auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

ART 22 - Election du président de la CRKDR

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement.

Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKDR.

Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.

Le président préside toutes les réunions de la CRKDR.

2 – Composition de la commission

ART 18 - Constitution et composition des CRKDR

Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue, des organismes déconcentrés du CNKDR dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (CRKDR), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CRKDR, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du CNKDR. Une association isolée ne disposant pas de CRKDR dans sa propre région sera rattachée à la CRKDR la plus limitrophe.